

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Arrêté N° 804 /2025

**Règlementant l'utilisation du domaine public
pour les établissements titulaires d'une licence IV à l'occasion de la Féria 2025**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.2 et suivants, et L.2213.2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS2021351-0004 en date du 17/12/2021 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT que la Féria est une fête traditionnelle locale qui a lieu tous les étés, à l'exception des années 2020 et 2021 en raison de la pandémie de Covid,

CONSIDERANT qu'à ce titre une dérogation exceptionnelle peut être accordée afin de permettre la fermeture des débits de boissons au-delà de 2h00 du matin sans pouvoir excéder 4h00,

A R R E T E

ARTICLE 1 –Du vendredi 11 juillet 2025 -17h30- au lundi 14 juillet 2025 -02h00-

Les établissements titulaires d'une licence IV mentionnés ci-dessous :

- Le Pablo - 1 Place Pablo Picasso
- Le Café de France – 35 boulevard Maréchal Joffre
- Le Fario- 12 rue Saint-Ferréol

Sont autorisés à occuper le domaine public situé devant leur établissement (en complément de l'arrêté les autorisant pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025) pour l'installation d'une bodega.

ARTICLE 2 - Les Bodegas installées sur le domaine public font l'objet d'une visite de contrôle de la commission de sécurité qui en valide l'ouverture.

La commission passera le vendredi 11 juillet 2025 à 14h00 En aucun cas la Bodega et ses installations ne devront être démontées, remontées ou modifiées après le passage de la commission, durant la période d'autorisation. Les bodegas ne pourront être ouvertes qu'à partir du vendredi 11 juillet 2025 à 17h30.

ARTICLE 3 – Les établissements susmentionnés bénéficiant d'une dérogation exceptionnelle de fermeture au-delà de 2 heures du matin devront respecter, comme toutes les bodegas, les horaires et les consignes suivants :

- Vendredi 11 juillet 2025 : Ouverture de la bodega de 17h30 à 03h00
 - 02h15 : baisse de la musique
 - 02h30 : fin de service des boissons alcoolisées ou non
 - **03h00 : fermeture obligatoire de la bodega et de l'établissement**

- Samedi 12 juillet 2025 : Ouverture de la bodega de 10h00 à 03h00
 - 02h15 : baisse de la musique
 - 02h30 : fin de service des boissons alcoolisées ou non
 - **03h00 : fermeture obligatoire de la bodega et de l'établissement**
 -

- Dimanche 13 juillet 2025 : Ouverture de la bodega de 10h00 à 02h00
 - 01h15 : baisse de la musique
 - 01h30 : fin de service des boissons alcoolisées ou non
 - **02h00 : fermeture obligatoire de la bodega et de l'établissement**

-

Le démontage des bodegas devra être terminé au plus tard lundi 14 juillet 2025 à 15 heures.

ARTICLE 4 – Les titulaires d’une licence IV pourront servir les boissons autorisées par leur licence.

**Du vendredi 11 juillet 2025 -17h30- au samedi 12 juillet 2025 -02h30-
Du samedi 12 juillet 2025 -10h00- au dimanche 13 juillet 2025 -02h30-
Du dimanche 13 juillet 2025 -10h00- au lundi 14 juillet 2025 -01h30-**

ARTICLE 5 - La vente d’alcool devra strictement respecter la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs, la prévention de l’ivresse publique et le maintien de l’ordre. Il est formellement interdit de servir de l’alcool aux personnes de moins de 18 ans.

ARTICLE 6 - L’association organisatrice devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, l’ordre et la salubrité publique pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 – L’utilisation de verres et carafes recyclables est obligatoire. Tout autre récipient est interdit.

ARTICLE 8 – L’utilisation de tout procédé festif (machines à mousse, à neige, à bulles...), doit faire l’objet d’une demande préalable spécifique et avoir obtenu l’autorisation de la commune. A défaut, il est formellement interdit d’utiliser ce type de procédé sur la voie publique.

ARTICLE 9 – Toute publicité excessive sur la vente d’alcool fort (pastis, whisky...), est interdite, ainsi que toute opération promotionnelle de type « open bar » et de vente d’alcool fort avec tarif forfaitaire sont strictement interdites.

ARTICLE 10 – L’autorisation est donnée à titre précaire et révocable et pourra être modifiée ou annulée en cas d’urgence et notamment en cas d’intempéries ou d’alerte météorologique.

ARTICLE 11 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état d’entretien et de propreté pendant toute la période d’occupation de manière à ne jamais gêner l’écoulement des eaux, faute de quoi le permis de stationnement serait révoqué et les lieux remis à leur état primitif sans préavis, aux frais du permissionnaire, indépendamment des mesures répressives qui pourraient être prises à son encontre.

ARTICLE 12 – Le titulaire de la présente autorisation sera et demeurera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la commune, du département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de ses installations.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation n’est donnée que sous réserve des règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d’intérêt général.

ARTICLE 14 – Monsieur le Maire de Céret, Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie de Céret, et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-six juin deux mille vingt-cinq

Le Maire,
Michel COSTE

